
De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE-CHRISTOPHE BALLARD, Doyen des Imprimeurs du Roy, Seul pour la Musique, &c. 1748

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Sieurs CURE' & MARGUILLIERS en Charge de la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont à Paris;

ET Messire ANTOINE WATELLET, Prêtre, Vicaire de ladite Paroisse, nommé à la Déserte de la Fondation portée au Testament de Me André Valet, Notaire au Châtelet de Paris, Demandeurs.

CONTRE le Curateur à la Succession vacante dudit Maître Valet, Les Créanciers de la Succession, Les Légataires universels & particuliers dudit Me Valet;

ET la Dame Veuve Valet, ayant droit de nommer le Déservant à ladite Fondation, Défendeurs.

LA Contestation sur laquelle la Cour a à juger, n'est pas de sçavoir si la Fondation d'une Messe perpetuelle & quotidienne faite par le Testament du sieur Valet sera executée, toutes les Parties y consentent. Mais dans l'execution, les sieurs Pouzet légataires particuliers ont formé plusieurs incidents.

Défunt le sieur Valet a pour l'execution de cette Fondation légué indéfiniment sans condition ni restriction, un Contrat sur l'Hôtel de Ville, produisant 750 liv. de rente, au principal de 30000. liv. et les Pouzet légataires particuliers prétendent que ces 750 liv. doivent être réduites à 500. liv. si un certain évenement arrive. Premier objet de contestation.

Ces mêmes Légataires prétendent que les honoraires de cette Fondation qui a été acquittée depuis le 6 Juillet 1736, ne doivent être payés que du jour qu'il sera passé entre toutes les Parties un Contrat de Fondation. Deuxiéme objet de contestation.

Pour parvenir à la réussite de ce deuxiéme Chef, les Légataires particuliers prétendent que la nomination qui a été faite du sieur Watellet pour acquitter cette Fondation, est nulle & prématurée. Entrons en matiere.

Le 4 Juillet 1736. Me Valet, Notaire au Châtelet de Paris, est décédé.



8115

Dès le 19 Juillet 1733. il avoit fait ſon Teſtament, par lequel entr'autres diſpoſitions " il déclare qu'il fonde en l'Egliſe de Saint Etienne-
„ du-Mont ſa Paroiſſe, un Chapelain, pour dire la Meſſe tous les jours
„ à perpetuité, pour le repos de ſon ame, et de celles de ſes pere & mere,
„ femme, enfants & parents défunts, pourquoi il donne & legue la
„ ſomme de 30000. livres, produiſant 750 liv. de rente au denier 40,
„ ſur les Aydes & Gabelles, conſtituées au Profit dudit ſieur Teſtateur,
„ par Contrat paſſé devant Me Vatry & ſon Confrere, Notaires, le
„ 17 Décembre 1720. deſquelles 750 liv. de rente il appartiendra au
„ Chapelain qui acquittera ladite Meſſe la ſomme de 600. liv. qu'il tou-
„ chera annuellement ſur ſes quittances de ſix mois en ſix mois du ſieur
„ Payeur de ladite rente; et les 150 liv. de ſurplus appartiendront à
„ l'Oeuvre & Fabrique de ladite Paroiſſe, à la charge de fournir audit
„ Chapelain pain, vin, luminaire & ornements néceſſaires pour la cé-
„ lébration de ladite Meſſe; enſorte que leſdits ſieurs Chapelain, et
„ Marguilliers ſe feront immatriculer chacun ſéparément pour la por-
„ tion telle que deſſus de ladite rente, ſans avoir beſoin du conſente-
„ ment les uns des autres.

„ Le Chapelain qui acquittera ladite Fondation ſera choiſi &
„ nommé, par la Dame Valet, épouſe dudit ſieur Teſtateur ſa vie du-
„ rant; ne ſera point ſujet à révocation, ſi ce n'eſt pour cenſure Eccle-
„ ſiaſtique. Entendant ledit ſieur Teſtateur que, lorſque le Chapelain
„ viendra à manquer ou par mort ou par cenſure Eccleſiaſtique, ou
„ qu'il ne veuille ou ne puiſſe plus continuer à déſervir ladite Fonda-
„ tion, s'il ſe préſente un Prêtre de la famille dudit ſieur Teſtateur,
„ ſoit du côté paternel ſoit du côté maternel, ayant d'ailleurs les qua-
„ lités requiſes, il ſoit préferé à tous etrangers. Et ſi deux Prêtres ou
„ plus grand nombre des parents dudit ſieur Teſtateur ſe préſentoient
„ pour déſervir ladite Fondation, le plus proche parent paternel ou
„ maternel ſera preferé. Ladite Dame aura la liberté de fixer l'heure de
„ la célébration de ladite Meſſe: Et après la mort de ladite Dame Valet,
„ la nomination dudit Chapelain quand elle ſe préſentera, ſera faite
„ par Mr de la Grange pere de ladite Dame, et à ſon défaut par ſes
„ autres enfans & deſcendans, l'ordre de primogeniture obſervé. Et
„ ſi la famille dudit ſieur de la Grange vient à manquer, ladite nomina-
„ tion appartiendra à M. le Curé & à Meſſieurs les Marguilliers de ladite
„ Egliſe de S. Etienne-du-Mont, ſucceſſivement & à perpetuité: Vou-
„ lant dans tous les cas de mutation, que les plus proches parens Prê-
„ tres du Teſtateur ſoient préferés à tous autres, pour raiſon & ſûreté
„ de laquelle préference ledit Teſtateur veut que ceux qui exerceront
„ la nomination dudit Chapelain, ſoient tenus de donner avis aux ſieurs
„ Curés de la Paroiſſe de Champigny de *la vacance* dudit Chapelain,
„ afin qu'ils puiſſent en avertir ceux de ſes parents qui pouroient ſe
„ trouver en état de profiter de ladite Fondation; à l'effet de quoi ladite
„ nomination ne poura être faite que deux mois après chacune *vacance*,
„ afin de laiſſer le tems auſdits parents de ſe déclarer & tranſporter à
„ Paris, pendant leſquels deux mois de *vacance* celui qui aura droit de

„ ladite nomination poura faire déservir ladite fondation par tel Prêtre „ qu'il jugera à propos, auquel sera retribué ce qu'il conviendra à pro-„ portion du temps de la déserte, et sur le pied du produit de ladite „ Fondation, de laquelle sera passé Contrat entre les sieurs Curé & Mar-„ guilliers de ladite Paroisse de Saint Etienne-du-Mont & ladite Dame „ executrice du présent Testament. Voulant ledit sieur Testateur qu'il „ soit posé un Epitaphe à côté de la porte de la Sacristie de ladite Eglise, „ qui contiendra en substance ladite Fondation, le tout aux frais de la „ succession dudit sieur Testateur.

Le sieur Valet étant décédé, comme on vient de l'observer, le 4 de Juillet 1736, la Dame Valet sa veuve qui avoit droit de nommer le Chapelain sans aucune condition, fit écrire au sieur Watellet de faire cette fonction avec d'autant plus de raison, que Me Valet en étoit convenu avec ladite Dame. En conséquence le sieur Watellet a déservi ladite Fondation depuis & compris le six Juillet 1736. et il la désert encore actuellement, sans avoir joui de la rétribution qui y est destinée.

Le 18 Décembre 1736, la Dame Valet a passé un acte devant Notaires, par lequel elle nomme le sieur Watellet pour déservir la Fondation, en vertu du pouvoir qu'elle en avoit.

Le 6 Février 1737. elle a, par un autre acte, confirmé la nomination du sieur Watellet; et par ce même acte elle a reconnu qu'il avoit commencé d'executer la fondation des le 6 Juillet 1736. conformément à la Lettre qu'elle lui avoit fait écrire le jour du décès dudit Me Valet, au moyen de quoi elle déclare que les revenus attachés à ladite Fondation appartenoient au sieur Watellet, à compter du 6 Juillet 1736.

Personne n'a contesté le Testament ni la Fondation en elle-même, toutes les Parties, tant le Curateur à la succession vacante que les Légataires universels, Légataires particuliers, et même les Créanciers, y ont consenti; mais les Pouzet, légataires particuliers, se sont singularisés.

En accordant la validité du Testament & la fondation même, ils ont prétendu qu'il en falloit réduire les honoraires, arrivant un certain évenement, et voici quelle a été l'occasion & le fondement de leur prétention.

Le sieur Valet Testateur a legué pour l'accomplissement de la Fondation, 750 liv. de rente en un Contrat sur l'Hôtel de Ville, au principal de 30000. livres.

Or le sieur Valet avant son Testament étoit proprietaire de deux Contrats, tous deux sur l'Hôtel de Ville, tous deux de 750 liv. de rente, tous deux de 30000. liv. de principal, tous deux de même date, c'est-à-dire du 17 Décembre 1720; et tous deux encore payables par le même Payeur.

Mais de son vivant & avant son Testament, il avoit pour l'arrangement de ses affaires fait en 1726 & 1727 deux Transports, montans ensemble à 138 liv. de rente, à prendre en général sur un Contrat de 750 l. de rente, au principal de 30000. liv. sur l'Hôtel de Ville, sans rien dire autre chose qui pût particulariser un Contrat plutôt qu'un autre.

En 1732. il fit un troisiéme transport de la somme de 10000. liv. au sieur Crestienot, Prêtre Docteur de Sorbonne, à prendre encore sur un

Contrat de 30000. liv. de principal, produiſant 750 liv. de rente ſur l'Hôtel de Ville, ſans encore particulariſer un Contrat plutôt qu'un autre.

De ces deux Contrats, l'un s'eſt trouvé ſous les ſcellés & a été inventorié cotte 8 de l'Inventaire fait après le décès dudit ſieur Valet.

A l'égard de l'autre, on a été quelque temps ſans le connoître, et il s'eſt trouvé depuis l'Inventaire ès mains du ſieur Creſtienot.

Du vivant du ſieur Valet les Ceſſionnaires des 138 liv. portées aux deux premiers Tranſports, obtinrent des Lettres de ratification & ſe firent immatriculer.

Il n'y a rien dans les Lettres de ratification qui caractériſe un Contrat plutôt qu'un autre; et comme chaque Contrat eſt à côté de la quittance de finance, numeroté, le Payeur pouvoit également mettre ſa matricule ſur un Contrat comme ſur un autre; et dans le fait, il l'a miſe ſur le Contrat qui eſt inventorié 8, portant le N°. 5673. enſorte que les Ceſſionnaires ſont proprietaires de 138 liv. de rente à prendre ſur le Contrat du N°. 5673.

A l'égard du ſieur Creſtienot ceſſionnaire de 10000. liv. il ne s'eſt point fait immatriculer du vivant du ſieur Valet; il y a plus, le ſieur Valet a de ſon vivant toujours joui des 750 liv. portées en ce Contrat, et même ſa ſucceſſion en a joui encore pendant l'annnée 1736 depuis ſon décès.

On ne ſçauroit dire comment ce Contrat eſt tombé dans les mains du ſieur Creſtienot, ſi c'eſt avant ou depuis le décès du ſieur Valet: Pourquoi ſi c'eſt du vivant du ſieur Valet, ledit ſieur Creſtienot ne s'eſt-il pas fait immatriculer, et qu'il ne l'a été que le 5 Décembre 1739, pour ne jouir que du 1 Janvier 1737? Et pourquoi a-t-il laiſſé toucher les arrerages au ſieur Valet & à ſa ſucceſſion depuis & y compris 1732, juſques & compris 1736: Si ce Contrat n'eſt tombé en ſes mains que depuis le décès, pourquoi de ſon gré s'eſt-il fait immatriculer ſur ce Contrat plutôt que ſur l'autre?

Ce que l'on ſçait neanmoins eſt que le ſieur Creſtienot n'étoit que le prête-nom de la Demoiſelle Baſchelier ſa niece, que le ſieur Valet vouloit gratifier de 10000. liv. & comme ce tranſport n'étoit fait que comme une précaution contre un défaut de Teſtament, le ſieur Valet a eu lieu de croire, faiſant un Teſtament & léguant à ladite Demoiſelle Baſchelier pareille ſomme de 10000 livres, que la premiere ſomme de 10000. liv. par lui donnée par le tranſport, étoit éteinte par ce legs.

Il eſt vrai qu'il ne l'a pas dit expreſſément; mais 1°. Il eſt conſtant que le ſieur Creſtienot ne veut pas s'expliquer ſur la liberalité des 10000 l. portées par le tranſport qui lui a été fait. Il s'en tient, dit-il, à ce qui eſt écrit.

2°. Il a obtenu des Lettres de ratification le 4 Juillet 1733. dix-huit mois après le tranſport, et du vivant du ſieur Valet, mais il ne s'eſt point fait immatriculer de ſon vivant, il ne l'a été qu'en 1739, ſans avoir joui juſques-là.

Ainſi cette immatricule n'a jamais été de la connoiſſance du ſieur Valet, qui au contraire avoit lieu de croire que le ſieur Creſtienot qui étoit inſtruit de ſes intentions, ne feroit jamais uſage du tranſport au moyen de ſon Teſtament.

Mais comme le ſieur Creſtnot ne veut pas s'expliquer & conſerve

au dedans de lui-même la vérité des choſes ; rendons à ſon caractere le reſpect qui lui eſt dû, Il ſe tait, parceque ſelon lui, ou il n'eſt pas temps de parler (quoique cité en Juſtice) ou il croit que ſa conſcience lui permet de ſe taire : Mais vis-à-vis le ſieur Valet, que peut-on préſumer autre choſe, ſinon que le Teſtateur s'eſt toujours regardé comme proprietaire de la totalité de la rente de 750 liv.

En effet le ſieur Creſtienot pouvoit également ſe faire immatriculer ſur l'autre Contrat. Il avoit en l'un & l'autre cas ſes ſûretés pour ſes 250 l. dans un Contrat qui reſtoit encor de 612 liv. comme dans un de 750 l.

On convient que le Contrat ſur lequel il s'eſt fait immatriculer, s'eſt trouvé depuis le décès entre les mains du ſieur Creſtienot : mais comment y étoit-il ? On n'en ſçait rien. Il faut bien qu'il ſoit reſté ès mains du ſieur Valet, puiſqu'il a touché les arrerages de 1732, 1733, 1734 & 1735, il n'a pû paſſer ès mains du ſieur Creſtienot que depuis le décès du Teſtateur, et cette circonſtance écarte toute idée que le ſieur Valet ait voulu entamer le Contrat qu'il a légué pour la Fondation.

Dans ces circonſtances, il faut donc conclure que la volonté du ſieur Valet a été de laiſſer, pour l'execution de la Fondation, un Contrat ſur la Ville de 30000 liv. produiſant 750 liv de rente.

L'immatricule que le ſieur Creſtienot a priſe depuis le décès dudit ſieur Valet, peut elle déranger ſa volonté teſtamentaire ? Non, ſans doute, cette volonté eſt trop littéralement connue, et les Loix n'ont rien tant à cœur que l'execution des volontés des mourants : *Publice enim expedit, ſuprema hominum judicia exitum habere*. L 5. ff. *Quemad. Teſtam. aperiantur.* L. 1. C. *de Sacro Sanct. Eccleſ.* Novel, 22. *Cap.* 2. Enſorte que c'eſt, diſent nos Auteurs, la derniere des malignités de donner atteinte aux volontés ſages & pieuſes des Teſtateurs : *Summa improbitas eſt, pia defunctorum judicia infringere.*

Mais, nous dit-on, nous ſçavons combien les volontés des défunts ſont reſpectables, et nous les reſpectons ; mais toutes reſpectables qu'elles ſoient, elles ont leurs régles ; les biens que laiſſent les morts comme ceux que poſſedent les vivans y ſont aſſujettis, & nous poſſedons *Jure Cæſareo.*

Or ſuivant les Loix que nous invoquons avec vous, le Légataire ne peut obliger l'heritier de fournir la choſe léguée quand le Teſtateur a ignoré qu'elle appartenoit à un autre, parceque la préſomption n'eſt pas que le Teſtateur ait voulu grever ſon heritier d'acheter la choſe d'autrui ; le ſieur Valet croyoit que la totalité du Contrat lui appartenoit ; il en jouiſſoit dans ſa totalité ; il ſçavoit, diſent-ils, que le tranſport fait au ſieur Creſtienot n'avoit pas pour objet de le revêtir de la choſe qui paroiſſoit cédée, et que l'intention des Contractans étoit differente de celle du tranſport.

Donc, diſent-ils, le ſieur Valet a ignoré que le ſieur Creſtienot avoit à prendre ſur ce Contrat 250 liv ; dès-lors nous retombons dans les Loix qui ne permettent pas qu'un Teſtateur ait voulu aſſujettir ſes Heritiers à payer une charge qu'il ne connoiſſoit pas : Prenez donc, ajoûtent-ils, le Contrat, s'il eſt de 750 liv. nous conſentons que vous l'ayez en entier. N'eſt il que de 500 liv. vous n'aurez que 500 liv. Ces offres ſont priſes d'après les Loix mêmes.

Ce raiſonnement n'eſt pas ſi déciſif que les Pouzet légataires particuliers le prétendent. Il ſuit de leur raiſonnement que le Teſtateur a réellement voulu léguer, pour l'execution de ſa Fondation, un Contrat de 30000. liv. produiſant 750 liv. de rente, ſur l'Hôtel de Ville. Voilà un point conſtant entre les Parties.

A-t-il cru que ce Contrat étoit diminué de 250 liv. de rente par le tranſport fait au ſieur Creſtienot ? Nous croyons, avec eux, que non ; il avoit toujours joui de la rente en entier depuis le tranſport. L'immatricule (en ſupoſant ce tranſport ſérieux & véritable) pouvoit s'appliquer à l'autre Contrat comme à celui-ci ; et ſi elle eſt appliquée à l'un plutôt qu'à l'autre, c'eſt un cas ſurvenu depuis & long-tems après le décès du Teſtateur.

Mais il ne s'enſuit pas de là que le legs doive ſouffrir un retranchement. En effet, la maxime ſur laquelle ſe fondent les Pouzet légataires particuliers, eſt que l'heritier n'eſt pas tenu d'acquitter la choſe léguée quand le défunt a cru qu'elle lui apartenoit et quelle étoit ſans charge. Mais cette maxime n'eſt pas de celles qui ſoient ſans exception, la Loi 10. *C. De Legatis*, en met une particuliere : *Niſi proximæ perſonæ vel uxori vel alii tali perſonæ datum ſit, cui Legaturus eſſet etſi ſciſſet rem alienam eſſe.*

Or, diſent nos Auteurs, ſi dans l'ignorance que la choſe eſt à autrui, l'on peut néanmoins la léguer à un parent, à une femme, et à telle autre perſonne, *cui Legaturus eſſet etſi ſciſſet rem alienam eſſe,* à plus forte raiſon la peut-on léguer pour le repos de ſon ame : *Anima enim noſtra charior eſt, pretioſiorque omnibus conſanguineis & ipſo corpore.* Léguer pour un uſage de pieté, c'eſt plus que léguer à ſes parents charnels. *Deus enim Pater noſter eſt, & Eccleſia Mater noſtra.*

Tenez donc pour certain, dit Tiraqueau dans ſon Traité *De Privilegiis piæ cauſæ*, que dans le cas de cauſe pie, *Legatum rei alienæ ignoranter factum valet.* Or le Teſtateur a fait le legs dont eſt queſtion ; 1°. A l'Egliſe de S. Etienne du Mont. 2°. Pour le repos de ſon ame & de celles de ſes pere & mere, femme, enfans & parents défunts. Voilà bien un legs pieux, *Relictum piæ cauſæ.*

Si la ſubtilité des Loix ſe refuſoit à une déciſion auſſi ſage, ce ſeroit le cas de dire avec le grand Papinien, qu'il faudroit neanmoins la ſuivre par une régle d'équité : *Licet ſubtilitas Juris refragari videtur, attamen voluntas Teſtatoris ex bono & æquo tuebitur.* L. 17. *de injuſt. rumpt.*

Mais loin que la ſévérité des Loix s'y oppoſe, ce ſont les Loix elles-mêmes qui nous le ſuggerent & qui l'établiſſent.

Si le ſieur Creſtienot vouloit s'expliquer ſur le tranſport qui lui a été fait ; ou ce tranſport ſeroit ſerieux, ou il ne le ſeroit pas ; dans ce dernier cas toute conteſtation ceſſeroit : Dans le premier cas, il ſeroit encore le maître d'éteindre tout procès, pour le petit degré de charité qu'il auroit en conſentant que ſon immatricule qu'il a priſe de ſon chef, à l'inſçu du ſieur Valet & de la ſucceſſion, ſoit tranſportée ſur l'autre Contrat. Il ne riſque rien, 612 liv. ſont ſuffiſants pour payer 250 liv. Mais c'eſt à la ſucceſſion à l'y engager, ſinon, *tenetur Heres*

luere. C'eſt à la ſucceſſion à livrer le corps certain, pleinement, librement, tranquillement.

Mais ſi la Fondation doit être executée, de quand doit elle l'être? C'eſt le deuxiéme objet de conteſtation.

La Fondation a été acquittée dès le 6 Juillet 1736. de l'ordre de la Dame Valet, Executrice du Teſtament. Elle en convient.

Les Pouzet Légataires particuliers, prétendent que les honoraires n'en doivent être payés que du jour que le Contrat de Fondation ſera paſſé.

Ainſi un Prêtre aura déſervi & acquitté pendant douze années une Fondation, et il ſera privé de ſes honoraires deſtinés à ſes alimens & à ſes entretiens; ou bien l'on ſera 30 ans ſans paſſer le Contrat de Fondation, par les incidents que l'on formera, et la Fondation ſera ſans execution pendant tout ce temps? Voilà où porte la prétention des Pouzet légataires particuliers.

Pour la réuſſite de cette prétention, ils attaquent la nomination du Déſervant, qu'ils prétendent nulle & prématurée. Voilà le Moyen qui nous reſte à diſcuter.

Le ſieur Watellet établira deux propoſitions contraires. 1°. Sa nomination eſt valable. 2°. Il a déſervi en conſequence, il doit donc être payé.

Pour établir que la nomination eſt valable, il ne faut que rapeler les termes du Teſtament. Le Teſtateur veut que le Chapelain qui acquittera la Fondation ſoit choiſi & nommé par la Dame Valet ſon épouſe. Cette premiere diſpoſition eſt générale, et n'eſt reſtrainte par aucune charge ni condition: La Dame Valet a le choix & la nomination du Chapelain purement & ſimplement; elle eſt honorée ſans être onérée. Le Teſtateur ajoûte, que lorſque ledit Chapelain viendra à manquer, ou par mort ou par cenſure Eccleſiaſtique, ou qu'il ne veuille ou ne puiſſe plus continuer à déſervir ladite Fondation, s'il ſe préſente un Prêtre de ſa famille, il ſoit préferé. Il eſt certain que cette préference pour un Prêtre de ſa famille, n'eſt que pour le cas où le Chapelain nommé par la Dame Valet viendroit à manquer par mort ou par cenſure Eccleſiaſtique, ou qu'il ne veuille on ne puiſſe plus continuer: Mais à l'égard de la premiere nomination, de celle deferée à la Dame Valet, elle a un choix libre, entier & abſolu; ce n'eſt pas un choix d'un parent ni un choix entre pluſieurs parents, c'eſt un choix qui ne dépend que de la Dame Valet, et qu'elle peut faire de telle perſonne qu'elle voudra; elle eſt entierement la maîtreſſe de choiſir, elle n'a pour gêne que ſa propre conſcience.

Le Teſtateur a eu d'autant plus de raiſon d'en uſer ainſi, qu'il ſçavoit qu'au jour de ſon décès il n'y avoit aucun Prêtre dans ſa famille, & qu'*actuellement encore* il n'y en a aucun. Le Teſtateur par ſa diſpoſition n'a donc enviſagé que le futur, et le futur contingent, et non le préſent, par la connoiſſance qu'il avoit de ſa famille.

La nomination du ſieur Watellet eſt donc valable. De quand doit-il être payé?

Il n'eſt pas douteux d'abord qu'il doit être payé à compter des 4 Août, 30 Septembre, 31 Décembre 1739. que toutes les Parties ont conſenti l'execution du Teſtament.

Mais le sieur Watellet soutient qu'il doit être payé à compter du jour qu'il a déservi. 1°. Parce qu'il a déservi : *Non alligabis os bovi trituranti.* D'ailleurs le Testateur n'a pas voulu qu'il y eût ni cessation ni vacance dans les Messes quotidiennes. 2°. Il est certain que ces sortes de Fondations de Prieres & de Messes quotidiennes, doivent par leur nature s'executer du moment du décès, parceque telle est l'intention présumée des mourans. Un homme qui envisage ses fautes & ses miseres, et qui considere le besoin qu'il a de fléchir la misericorde du Seigneur ; qui implore les prieres & les gemissements de l'Eglise militante, a bien dans l'intention que l'Eglise lui accorde son suffrage, du moment même qu'il paroît devant son Juge. S'il ne le dit pas expressément, il le dit interprétativement. Notre Religion, notre croyance, notre foi nous porte à considérer les cris de ces ames souffrantes & expiantes, et à les soulager. Du profond de l'abîme elles demandent nos prieres & celles de l'Eglise : peut-on les leur accorder trop tôt ? Toutes dispositions testamentaires sont, à la vérité, sujettes à délivrance : Mais les legs pies ont cela de particulier, que cette délivrance rétrograde & remonte au jour du décès ; point de difficulté quand le Testateur le dit. Mais par rapport aux legs pies, le Testateur est toujours présumé l'avoir dit, et c'est le cas d'apliquer la Loi 12. ff. *De Reg. Jur. in Testamentis plenius voluntates testantium interpretantur, plenius, id est, pinguius, laxius, æquius, uberius, liberalius, non anguste, non avare :* Et ce seroit avarice & impieté de réduire l'execution d'une Fondation acquittée de l'ordre de l'Executeur Testamentaire, au seul jour de la délivrance, retardée & reculée par les incidents qui naissent dans une succession, & qu'un Prêtre pacifique suporte avec patience. D'ailleurs, qui sont ceux qui contestent ? De simples Légataires particuliers qui ne sont pas saisis par la Loi.

Monsieur MACE', *Raporteur.*

Me BOULLENOIS, Avocat.

TARGET,

PAQUIER.

PETEL,

MAUBERT, Proc.

